

## DIVERS 8

### LES MOYENS D'ALERTE

---

---

**Alerte : action de demander l'intervention d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie.**

(Art. MS 70 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié).

#### 1. REGLES GENERALES

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés immédiatement.

Les liaisons nécessaires doivent être assurée soit :

- par ligne téléphonique reliée directement au centre de secours de sapeurs-pompiers le plus proche ;
- par téléphone urbain .

Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichés de façon apparente, permanente et inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

#### 2. CAS PARTICULIER

La ligne téléphonique directe peut être remplacée par un dispositif équivalent sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- être à poste fixe ;
- aboutir au centre de réception d'appel défini en accord avec le DDSIS ;
- établir la liaison à partir d'une manœuvre simple ;
- permettre l'identification automatique de l'établissement ;
- permettre la liaison phonique ;
- permettre des essais périodiques.

#### 3. ENTRETIEN

Tous les appareils d'alerte doivent être soigneusement entretenus et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Le personnel de l'établissement doit être initié à leur mise en oeuvre. Cette information doit être maintenue dans le temps.

